



Bruxelles, le 5.7.2016
COM(2016) 442 final

2016/0204 (APP)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**établissant un cadre pluriannuel pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union
européenne pour la période 2018-2022**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

Le 15 février 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 168/2007 (ci-après le «règlement»)¹ portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après l'«Agence»). Cette dernière est devenue opérationnelle le 1^{er} mars 2007.

L'Agence a pour objectif de fournir aux institutions, organes, organismes et agences compétents de l'Union et à ses États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux, afin de les aider à respecter pleinement ces derniers lorsque, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions. Les tâches confiées à l'Agence sont définies à l'article 4 du règlement et portent sur la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations et de données fiables et comparables, sur la mise au point des méthodes et des normes visant à améliorer la comparabilité, l'objectivité et la fiabilité des données au niveau européen, ainsi que sur la formulation de conclusions et d'avis sur des sujets thématiques spécifiques à l'intention des institutions de l'Union et des États membres. L'Agence sensibilise aussi le grand public aux droits fondamentaux et informe sur ses travaux. Elle s'acquitte de ses tâches dans le cadre du champ d'application du droit de l'Union. Ce faisant, l'Agence se réfère aux droits fondamentaux tels que définis à l'article 6 du traité sur l'Union européenne. L'Agence n'est pas un organe législatif ou de normalisation. Elle n'est pas autorisée à aborder des questions telles que la légalité des actes de l'Union ni le respect, par les États membres, des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union. Ses travaux sont essentiels pour fournir des données, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux afin de soutenir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes dans l'ensemble de l'Union européenne, et l'Agence contribue ainsi au développement d'une culture des droits fondamentaux au sein de celle-ci.

Conformément à l'article 5 du règlement, les domaines thématiques sur lesquels porte l'action de l'Agence sont définis sur la base d'un cadre pluriannuel de cinq ans. L'Agence exécute ses tâches dans les limites des domaines thématiques qui y sont définis. Le cadre pluriannuel ne constitue pas un programme de travail. Les programmes de travail de l'Agence sont adoptés chaque année par son conseil d'administration dans les limites des domaines thématiques définis sur la base du cadre pluriannuel, après avis de la Commission. Sur demandes du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission présentées en vertu de l'article 4, paragraphe 1, points c) et d), du règlement, les tâches exécutées par l'Agence peuvent sortir du champ de ces domaines thématiques, pour autant que ses ressources financières et humaines le permettent.

La présente proposition vise à établir le cadre pluriannuel de l'Agence pour la période 2018-2022, en application de l'article 5 du règlement. Le cadre pluriannuel actuel (2013-2017) expire à la fin de l'année 2017.

Le cadre pluriannuel de cinq ans de l'Agence doit reposer sur un certain nombre d'éléments énoncés à l'article 5 du règlement, qui prévoient notamment ce qui suit:

(i) lors de l'élaboration de sa proposition, la Commission consulte le conseil d'administration;

¹ JO L 53 du 22.2.2007, p. 1.

(ii) le cadre pluriannuel doit respecter les priorités de l'Union en tenant dûment compte des orientations découlant des résolutions du Parlement européen et des conclusions du Conseil relatives aux droits fondamentaux;

(iii) le cadre pluriannuel doit tenir dûment compte des ressources financières et humaines de l'Agence;

(iv) le cadre pluriannuel doit contenir des dispositions visant à assurer la complémentarité avec le mandat d'autres organes, organismes et agences de l'Union, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales intervenant dans le domaine des droits fondamentaux;

(v) les domaines thématiques du cadre pluriannuel doivent comprendre la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

La Commission a également pris en considération les éléments suivants lors de l'élaboration de la présente proposition:

(i) la nécessité de veiller à ce que l'action de l'Agence reste concentrée sur les domaines essentiels, en tenant compte de ses ressources financières et humaines;

(ii) la nécessité de garantir la continuité des travaux de l'Agence, notamment compte tenu de l'importance de son rôle dans la fourniture de données pertinentes, objectives, fiables et comparables au fil des ans;

(iii) les consultations, ainsi que les évaluations internes et externes, réalisées par l'Agence.

Thèmes proposés:

Sur la base de ce qui précède, la Commission propose de suivre l'avis du conseil d'administration de l'Agence qui suggère de confirmer les domaines thématiques précédents tout en supprimant l'exclusion de la coopération judiciaire en matière pénale et en ajoutant une référence à la coopération policière. De plus, les aspects liés à l'inclusion sociale devraient être renforcés s'agissant du thème relatif à l'intégration des Roms. Les domaines thématiques proposés pour le cadre pluriannuel de l'Agence pour les années 2018-2022 sont donc les suivants (par ordre alphabétique):

(a) *l'accès à la justice et les victimes de la criminalité;*

(b) *l'égalité et la non-discrimination;*

(c) *la société de l'information et, en particulier, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel;*

(d) *la coopération judiciaire et policière;*

(e) *la migration, les frontières, l'asile et l'intégration des réfugiés et des migrants;*

(f) *le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;*

(g) *les droits de l'enfant;*

(h) *l'intégration des Roms et l'inclusion sociale.*

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action concerné et avec les autres politiques de l'Union**

Le cadre pluriannuel actuel (2013-2017) a été établi le 11 mars 2013 par la décision n° 252/2013/UE du Conseil². L'article 2 de cette décision énonce les domaines thématiques suivants:

- l'accès à la justice;*
- les victimes de la criminalité, y compris l'indemnisation des victimes de la criminalité;*
- la société de l'information et, en particulier, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel;*
- l'intégration des Roms;*
- la coopération judiciaire, excepté en matière pénale;*
- les droits de l'enfant;*
- les discriminations fondées sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;*
- l'immigration et l'intégration des migrants, les visas et les contrôles aux frontières ainsi que l'asile;*
- le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.*

La présente proposition confirme la pertinence pour les cinq années à venir des domaines thématiques énoncés par l'Agence pour la période 2013-2017. Aucun thème n'est retiré. Le maintien des thèmes actuels permettra de garantir la continuité et la cohérence des travaux de l'Agence, qui pourra ainsi poursuivre ceux qui sont en cours et procéder à de nouvelles études à grande échelle dans ces domaines, afin d'améliorer la comparabilité des données et de tenter d'en extraire des tendances. Cela permettra aussi à l'Agence de renforcer la fiabilité, l'objectivité, la pertinence et la comparabilité des données recueillies et à recueillir dans ces domaines, ainsi que de développer et d'affiner ses compétences à cet égard.

L'article 5, paragraphe 2, point c), du règlement exige que le cadre pluriannuel respecte les priorités de l'Union en tenant dûment compte des orientations découlant des résolutions du Parlement européen et des conclusions du Conseil relatives aux droits fondamentaux. Les questions relatives aux droits fondamentaux soulevées par des résolutions du Parlement européen³ et des conclusions du Conseil⁴ ces dernières années confirment dans une large

² JO L 79 du 21.3.2013, p. 1.

³ Thèmes des principales résolutions récentes du Parlement européen ayant trait aux droits fondamentaux: [Fonds européen pour les réfugiés, Fonds européen pour le retour et Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers](#) (6.2.2013); [le règlement en ligne des litiges de consommation](#) (12.3.2013); [les stéréotypes liés au genre dans l'Union](#) (12.3.2013); [la lutte contre le racisme, la xénophobie et les crimes inspirés par la haine](#) (14.3.2013); [l'intégration des migrants](#) (14.3.2013); [l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes](#) (16.4.2013); [ensemble de normes pour la liberté des médias à travers l'UE](#) (21.5.2013); [l'impact de la crise en ce qui concerne l'accès aux soins des groupes vulnérables](#) (4.7.2013); [la stratégie de cybersécurité de l'Union européenne](#) (12.9.2013); [la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne](#) (12.9.2013); [les flux migratoires en Méditerranée, et Lampedusa](#) (23.10.2013); [les aspects liés au genre du cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms](#) (10.12.2013); [le programme «Droits et citoyenneté» pour la période 2014-2020](#) (10.12.2013); [les femmes handicapées](#) (11.12.2013); [le déploiement des stratégies nationales d'intégration des Roms](#) (12.12.2013); [la criminalisation des personnes LGBTI](#) (16.1.2014); [la feuille de route de l'UE contre](#)

mesure la pertinence des thèmes proposés pour le cadre financier pluriannuel 2018-2022. Elles soulignent aussi la pertinence d'y faire figurer la coopération policière et la coopération judiciaire en matière pénale.

En outre, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reste un thème central des travaux de l'Agence au titre de la proposition, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement et à la nécessité d'aider la Commission et les États membres en leur fournissant des données et une expertise aux fins de la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal⁵.

De plus, le maintien de thèmes centraux comme l'égalité et la non-discrimination, les droits de l'enfant, la migration et l'asile, la protection des données à caractère personnel, l'accès à la justice, les droits des victimes et la coopération judiciaire permettra également de continuer à soutenir la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE dans d'autres domaines importants des droits fondamentaux⁶. Par ailleurs, l'intégration des Roms reste une des

[l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre](#) (4.2.2014); [les femmes migrantes sans papiers dans l'Union européenne](#) (4.2.2014); [la violence à l'égard des femmes](#) (25.2.2014); [les droits fondamentaux dans l'Union européenne \(2012\)](#) (27.2.2014); [le mandat d'arrêt européen](#) (27.2.2014); [les incidences du programme de surveillance de la NSA sur les droits fondamentaux des citoyens européens](#) (12.3.2014); [la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel](#) (12.3.2014); [le traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention de la criminalité](#) (12.3.2014); [l'évaluation de la justice en relation avec le droit pénal et l'état de droit](#) (12.3.2014); [le rapport 2013 sur la citoyenneté de l'Union](#) (12.3.2014); [Fonds «Asile, migration et intégration»](#) (13.3.2014); [la sécurité des réseaux et de l'information](#) (13.3.2014); [l'examen à mi-parcours du programme de Stockholm](#) (2.4.2014); [libertés religieuses et diversité culturelle](#) (17.4.2014); [le marché unique numérique](#) (27.11.2014); [la situation en Méditerranée et la nécessité d'une approche globale de la question des migrations](#) (17.12.2014); [progrès accomplis en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union en 2013](#) (10.3.2015); [la lutte contre la pédopornographie sur l'internet](#) (11.3.2015); [Journée internationale des Roms](#) (15.4.2015); [le Parquet européen](#) (29.4.2015); [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#) (20.5.2015); [la stratégie de l'UE pour l'égalité entre les femmes et les hommes après 2015](#) (9.6.2015); [le programme européen en matière de sécurité](#) (9.7.2015); [la situation des droits fondamentaux dans l'UE \(2013-2014\)](#) (8.9.2015); [les migrations et les réfugiés en Europe](#) (10.9.2015); [la surveillance électronique de masse des citoyens de l'Union européenne](#) (29.10.2015); [la réduction des inégalités, en particulier de la pauvreté infantile](#) (24.11.2015); [la politique de cohésion et les communautés marginalisées](#) (24.11.2015); [la prévention de la radicalisation et du recrutement de citoyens de l'Union par des organisations terroristes](#) (25.11.2015); [«Vers un acte sur le marché unique numérique»](#) (19.1.2016); [le rôle du dialogue interculturel, de la diversité culturelle et de l'éducation dans la promotion des valeurs fondamentales de l'Union](#) (19.1.2016); [la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales](#) (20.1.2016); [garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales](#) (9.3.2016).

⁴ Thèmes des principales conclusions récentes du Conseil ayant trait aux droits fondamentaux: [rapport 2012 de la Commission sur l'application de la Charte](#) (29.05.2013); [stratégie de cybersécurité](#) (22.7.2013); [stratégie de cybersécurité de l'UE](#) (23.10.2013); [évaluation de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) (5-6.12.2013); [la lutte contre les crimes de haine dans l'UE](#) (5.12.2013); [favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes](#) (10.12.2013); [la situation sociale au sein de l'UE](#) (12.3.2014); [rapport 2013 de la Commission sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE](#) (21.5.2014); [l'espace de liberté, de sécurité et de justice et certaines questions horizontales connexes](#) (16.7.2014); [protection et promotion des droits de l'enfant](#) (5.12.2014); [application de la Charte](#) (22.5.2015); [la cyberdiplomatie](#) (11.2.2015); [plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie](#) (20.7.2015); [la migration](#) (20.7.2015); [la migration](#) (12.10.2015).

⁵ JO L 328 du 6.12.2008, p. 55.

⁶ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16); directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22); communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et

grandes priorités et un domaine dans lequel l'Agence a encore beaucoup à offrir. Favoriser l'inclusion sociale à cet égard, comme le propose le conseil d'administration de l'Agence, est un objectif qui s'inscrit parfaitement dans les avancées réalisées par l'UE dans ce domaine⁷.

Enfin, en vertu de l'article 5, paragraphe 2, point e), du règlement, la proposition contient des dispositions visant à assurer la complémentarité avec le mandat d'autres organes, organismes et agences de l'Union, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales intervenant dans le domaine des droits fondamentaux⁸. Les organes, organismes et agences de l'Union les plus pertinentes dans le cadre de la présente proposition sont le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)⁹, l'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex)¹⁰, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)¹¹, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD)¹², l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (Enisa)¹³, l'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)¹⁴, l'Office européen de police

social européen et au Comité des régions: programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant [COM(2011) 60 final]; communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: un agenda européen en matière de migration [COM(2015) 240 final]; directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1); directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1); directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1); directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1); proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen [COM(2013) 824 final]; directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89); règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020 [COM(2011) 173 final]; recommandation du Conseil du 9 décembre 2013 relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres (JO C 378 du 24.12.2013, p. 1); communication de la Commission: Europe 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive [COM(2010) 2020 final]; Consultation publique sur le socle européen des droits sociaux: http://ec.europa.eu/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/towards-european-pillar-social-rights/public_en.

⁸ Article 5, paragraphe 2, point e), du règlement portant création de l'Agence.

⁹ Institué par le règlement (UE) n° 439/2010 (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

¹⁰ Institué par le règlement (CE) n° 2007/2004 (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1).

¹¹ Institué par le règlement (CE) n° 1922/2006 (JO L 403 du 30.12.2006, p. 9).

¹² Institué par le règlement (CE) n° 45/2001 (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

¹³ Institué par le règlement (CE) n° 460/2004 (JO L 077 du 13.03.2004, p. 1).

¹⁴ Institué par la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

(Europol)¹⁵, le Collège européen de police (Cepol)¹⁶, la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)¹⁷ et l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)¹⁸.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la décision établissant le cadre pluriannuel pour la période 2018-2022 est l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cet article constitue également la base juridique de la décision établissant le cadre pluriannuel 2013-2017.

Il convient de noter que pour le premier cadre pluriannuel, 2007-2012, la base juridique était l'article 5, paragraphe 1, du règlement portant création de l'Agence [règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil]. Cette base juridique ne peut toutefois plus être utilisée étant donné qu'il s'agit d'une base juridique dérivée au sens qu'en donne la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt dans l'affaire C-133/06¹⁹. Il convient donc que la base juridique des propositions pour le cadre pluriannuel soit une disposition du traité. En l'absence d'autre disposition (plus spécifique), la base juridique devrait être celle du règlement portant création de l'Agence, qui a été adopté sur la base de l'article 308 de l'ancien traité instituant la Communauté européenne. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, une version modifiée de cet article est devenue l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

• Subsidiarité

L'article 5, paragraphe 1, du règlement portant création de l'Agence prévoit que le cadre pluriannuel de l'Agence est adopté tous les cinq ans par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen. Il s'agit donc d'une initiative obligatoire et récurrente de l'UE, permettant de confirmer ou d'actualiser les domaines thématiques sur lesquels l'agence devrait concentrer ses travaux aux cours des cinq années suivantes.

• Proportionnalité

La proposition est proportionnée, en ce qu'elle respecte le format et le champ d'application prévus par le règlement. La Commission ne dispose d'aucune latitude. Il convient également de noter que l'Agence a été créée pour recueillir une somme de données et d'informations pertinentes, objectives, fiables et comparables sur les questions relatives aux droits fondamentaux au niveau européen afin de combler les disparités en matière de connaissances dans les domaines couverts par le cadre pluriannuel. Il n'existe actuellement pas de façon moins contraignante de rassembler et de centraliser des informations comparables concernant les droits fondamentaux en provenance de tous les États membres pour soutenir le développement de politiques fondées sur des données probantes dans l'UE dans le domaine

¹⁵ Institué par la décision 2009/371/JAI du Conseil (JO L 121 du 15.5.2009, p. 37).

¹⁶ Institué par la décision 2005/681/JAI du Conseil (JO L 256 du 1.10.2005, p. 63).

¹⁷ Instituée par le règlement (CEE) n° 1365/75 (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1).

¹⁸ Instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

¹⁹ Arrêt du 6 mai 2008 dans l'affaire C-133/06, Parlement/Conseil, Rec. 2008, p. I-3189.

des droits fondamentaux. Cela a été confirmé par l'évaluation externe de l'Agence réalisée en 2012²⁰.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument à utiliser ne peut être choisi librement. L'article 5 du règlement prévoit que le cadre pluriannuel est établi par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Conformément à l'article 352 du TFUE, qui constitue la base juridique de la proposition, le Conseil adopte sa décision, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluation ex post**

Conformément à l'article 30, paragraphe 4, du règlement, une évaluation externe a été réalisée en 2012²¹. L'assistance fournie par l'Agence et ses compétences ont été jugées adéquates à l'issue de cette évaluation. Une nouvelle évaluation externe sera réalisée en 2017 et portera sur les progrès réalisés et les résultats obtenus depuis la dernière évaluation. Elle couvrira la façon dont l'Agence a exécuté son programme de travail, au sein du cadre pluriannuel 2013-2017 (voir également le point 5 ci-après pour d'autres modalités de suivi, d'évaluation et d'information).

- **Consultation des parties intéressées, obtention et utilisation d'expertise**

Le règlement requiert de la Commission qu'elle consulte le conseil d'administration de l'Agence lors de l'élaboration de sa proposition de cadre pluriannuel. La Commission a invité le conseil d'administration de l'Agence, lors de sa réunion des 19 et 20 mai 2015, à travailler à la formulation d'un avis à rendre à la Commission début 2016. L'avis communiquant les vues du conseil d'administration en vue de la révision du cadre pluriannuel actuel a été rendu à la Commission le 1^{er} mars 2016²². Il se fonde sur les débats qui ont eu lieu lors de la réunion du conseil d'administration de septembre 2015, une consultation ciblée des parties intéressées menée en septembre 2015, une réunion des parties prenantes qui s'est tenue en novembre 2015, l'avis du comité scientifique de l'Agence et un bilan à mi-parcours des activités de l'Agence réalisé entre 2013 et 2015²³. La Commission a également consulté le conseil d'administration de l'Agence à propos de son projet de proposition au cours de sa réunion des 19 et 20 mai 2016.

Le bilan à mi-parcours des activités de l'Agence réalisé entre 2013 et 2015 a conclu à la pertinence des objectifs thématiques du cadre pluriannuel actuel et à la nécessité de continuer à renforcer l'expertise de l'agence et à poursuivre la collecte des données dans ces domaines. Ces conclusions reposent notamment sur des rapports de bilan évaluant les résultats obtenus pour chaque domaine thématique et proposant une analyse préliminaire des incidences observées dans chacun d'eux.

²⁰ Ramboll, évaluation de l'Agence européenne des droits fondamentaux, rapport final, novembre 2012, p. 63, http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-external_evaluation-final-report.pdf, point 3.4.

²¹ Ramboll, évaluation de l'Agence européenne des droits fondamentaux, rapport final, novembre 2012, p. 63, http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-external_evaluation-final-report.pdf.

²² <http://fra.europa.eu/en/about-fra/what-we-do/areas-of-work/multi-annual-framework-2018-2022>.

²³ http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2016-mid-term-review-strategic-plan-2013-2017_fr.pdf.

La consultation ciblée des parties intéressées²⁴ reposait sur un questionnaire relatif au cadre pluriannuel et à sa révision. 86 % des répondants ont estimé que les thèmes du cadre pluriannuel actuel étaient toujours d'actualité et devraient encore figurer dans le nouveau cadre pluriannuel de l'Agence pour la période 2018-2022. Cela a été confirmé lors de la réunion des parties prenantes en novembre 2015, et l'avis du comité scientifique ainsi que celui du conseil d'administration de l'Agence du 1^{er} mars 2016 allaient dans le même sens.

- **Analyse d'impact**

L'article 5 du règlement dispose que les domaines thématiques de l'Agence doivent être précisés dans un cadre pluriannuel de cinq ans qui sera adopté par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission. Le cadre pluriannuel actuellement en vigueur (2013-2017) expire à la fin de l'année 2017. Élaborer une proposition de nouveau cadre pluriannuel est donc une tâche récurrente et obligatoire en vertu du règlement. Elle n'est pas facultative. En outre, les thèmes du précédent cadre pluriannuel restent d'actualité. L'un d'eux est obligatoirement la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement. Il n'y a donc guère de latitude non plus en ce qui concerne les thèmes concernés.

Le cadre pluriannuel n'a aucune incidence budgétaire (voir le point 4).

Il ressort clairement de la «boîte à outils» accompagnant les lignes directrices pour une meilleure réglementation qu'une analyse d'impact n'est requise que lorsque les conséquences économiques, environnementales ou sociales attendues de l'action de l'UE sont susceptibles d'être importantes, ce qui n'est pas le cas pour le cadre pluriannuel. La «boîte à outils» indique aussi qu'une analyse d'impact n'est pas nécessaire *«quand le choix qui s'offre à la Commission est très limité, voire inexistant (par exemple, lorsque la Commission met en œuvre des décisions antérieures déjà soumises à une analyse d'impact)»*²⁵. C'est le cas pour le cadre pluriannuel étant donné qu'en vertu du règlement, qui a fait l'objet d'une analyse d'impact portant sur l'obligation d'un cadre pluriannuel, la Commission n'a d'autre choix que de présenter une proposition de cadre pluriannuel tous les cinq ans.

Conformément aux exigences des lignes directrices, l'absence d'analyse d'impact et de sa justification a été signalée dans la feuille de route accompagnant la proposition.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence directe sur le budget de l'UE. Le cadre pluriannuel fixe le cadre thématique au sein duquel l'agence doit réaliser ses tâches. L'Agence élaborera des projets dans les domaines de son cadre pluriannuel et dans les limites des ressources humaines et financières fixées dans le budget annuel de l'Agence tel qu'adopté par l'autorité budgétaire. Ces modalités seront détaillées dans les documents de programmation de l'Agence.

²⁴ Un questionnaire a été envoyé à environ à 500 contacts ciblés au sein d'organisations de la société civile et d'organismes nationaux actifs dans le domaine des droits de l'homme (organismes chargés des questions d'égalité, institutions nationales chargées des droits de l'homme et institutions de médiation). Les résultats peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://fra.europa.eu/en/about-fra/what-we-do/areas-of-work/multi-annual-framework-2018-2022>.

²⁵ http://ec.europa.eu/smart-regulation/guidelines/tool_5_en.htm.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

En vertu de l'article 12, paragraphe 6, point a), du règlement, le Conseil d'administration de l'Agence adopte le programme de travail de cette dernière, dans le respect du cadre pluriannuel, et après avis de la Commission et du comité scientifique, ce qui contribue à garantir la cohérence des activités de l'Agence avec le cadre pluriannuel.

De plus, l'Agence élabore un plan stratégique pour la période couverte par le cadre pluriannuel, définissant ses objectifs et résultats escomptés pour chacun des domaines thématiques. Ces éléments servent de guide pour la préparation des documents de programmation.

L'Agence publie un rapport d'activité annuel en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point g), du règlement et procède régulièrement à des évaluations internes de ses travaux, en se fondant sur le cadre pluriannuel, le plan stratégique et ses documents de programmation. Un bilan à mi-parcours a été réalisé en novembre 2015, portant sur la période 2013-2015²⁶. Il reposait sur des rapports de bilan pour chacun des domaines thématiques couverts par le cadre pluriannuel et illustre les principaux résultats obtenus. Il fournissait également une analyse d'impact préliminaire sur la réalisation des «objectifs» et des «résultats escomptés» prévus dans le plan stratégique 2013-2017 de l'Agence²⁷ pour chacun des domaines thématiques. Ces documents ont été examinés par le conseil d'administration lors de sa réunion de septembre 2015. L'exercice d'évaluation et le bilan à mi-parcours ont également contribué à la réflexion sur les domaines thématiques du cadre pluriannuel de l'Agence pour la période 2018-2022.

En outre, comme indiqué au point 3, une évaluation externe a été réalisée en 2012²⁸, et une autre sera effectuée en 2017.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

- L'accès à la justice et les victimes de la criminalité: ces thèmes constituent déjà des domaines thématiques prioritaires pour l'Agence au titre du cadre pluriannuel 2013-2017. Ils sont étroitement liés étant donné qu'ils portent sur l'accès à une justice efficace pour les citoyens. Ils peuvent dès lors être regroupés, également dans un souci de simplification du cadre pluriannuel. Le programme de Stockholm a souligné la nécessité d'améliorer l'accès à la justice dans l'UE, ainsi que le soutien aux personnes qui sont victimes de la criminalité sur son territoire. Dans sa communication sur un agenda de l'UE en matière de justice pour 2020²⁹, la Commission a évoqué l'importance de faciliter l'accès à la justice, à égalité de conditions, dans les États membres et de garantir des recours rapides, fiables et dignes de confiance, y compris grâce à des solutions «extrajudiciaires». Elle a également souligné les efforts déployés par l'Union pour faire respecter les droits des victimes de la criminalité³⁰ et le

²⁶ http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2016-mid-term-review-strategic-plan-2013-2017_fr.pdf.

²⁷ http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_strategic_plan_en.pdf.

²⁸ Ramboll, évaluation de l'Agence européenne des droits fondamentaux, rapport final, novembre 2012, p. 63, http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-external_evaluation-final-report.pdf.

²⁹ COM(2014) 144 final.

³⁰ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57); directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (JO L 261 du 6.8.2004, p. 15); directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne (JO L 338 du 21.12.2011, p. 2); règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile (JO L 181 du 29.6.2013, p. 4).

droit à un recours effectif. Dans ses conclusions du 27 juin 2014 définissant les orientations stratégiques dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le Conseil européen a souligné la nécessité de poursuivre les efforts visant à simplifier l'accès à la justice, à favoriser la mise en place de recours effectifs et à renforcer la protection des victimes. Un appel a été lancé pour mobiliser l'expertise de l'Agence dans ce contexte. Ces dernières années, l'Agence a acquis de plus en plus d'expertise dans ce domaine. Elle a, par exemple, publié un rapport sur les victimes de la criminalité dans l'UE³¹, un rapport sur l'exploitation grave par le travail³² et des enquêtes à grande échelle comportant des questions sur les expériences vécues par les répondants en tant que victimes de la criminalité (enquête sur les minorités et la discrimination dans l'Union européenne, enquête sur les personnes LGBT, enquête sur les expériences vécues par les personnes juives en matière d'antisémitisme et sur leur perception de ce phénomène, enquêtes sur la violence à l'égard des femmes)³³. L'Agence a en outre publié des rapports généraux sur l'accès à la justice, y compris dans des contextes spécifiques (en ce qui concerne les demandeurs d'asile, la protection des données, les enfants, ou la liberté d'entreprendre, par exemple), fourni des orientations en ligne afin de fournir des informations claires sur les voies de recours à disposition (qui devraient figurer sur le portail e-Justice d'ici fin 2016), et elle travaille actuellement à l'élaboration d'un manuel sur l'accès à la justice en Europe³⁴. Afin de permettre à l'Agence de poursuivre ses travaux dans ces domaines et de continuer à étendre son expertise et à consolider son corpus de données fiables et comparables, il convient de confirmer le maintien de ces domaines thématiques dans le cadre pluriannuel pour la période 2018-2022. C'est aussi ce qui est ressorti des évaluations internes de l'Agence et de la consultation publique lancée par l'Agence à l'automne 2015, lors de laquelle une majorité écrasante des personnes interrogées s'est prononcée en faveur du maintien de ces domaines prioritaires, qui bénéficie également de l'appui du conseil d'administration de l'Agence.

- L'égalité et la non-discrimination: il est prévu que l'Agence poursuive la collecte de données sur les discriminations et l'égalité. Il s'agissait d'un thème central du cadre pluriannuel 2013-2017 et il devrait le rester. S'agissant des termes utilisés dans le précédent cadre pluriannuel, il convient, dans un souci de simplification, de faire référence à l'égalité et à la non-discrimination en général plutôt que d'énumérer les différents motifs de discrimination couverts par l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de noter que les questions de genre devraient uniquement être traitées sur consultation de l'EIGE, dans le cadre d'une étroite coopération avec cet institut, qui a un mandat spécifique pour recueillir des données sur l'égalité entre les femmes et les hommes et sur la discrimination fondée sur le genre. L'Agence a publié plusieurs rapports sur l'égalité et la non-discrimination au cours des dernières années (les personnes handicapées³⁵, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle³⁶, la situation en matière d'égalité dans l'UE³⁷). Son étude sur les minorités et la discrimination au sein de l'UE (EU-MIDIS II)³⁸ sera régulièrement reconduite de façon à pouvoir recenser les tendances dans ce domaine. L'Agence joue par ailleurs un rôle spécifique dans le cadre de la convention sur les droits des

³¹ <http://fra.europa.eu/en/publication/2014/victims-crime-eu-extent-and-nature-support-victims>.

³² <http://fra.europa.eu/en/publication/2015/severe-labour-exploitation-workers-moving-within-or-european-union>.

³³ <http://fra.europa.eu/fr/research/surveys>.

³⁴ <http://fra.europa.eu/en/project/2014/handbook-access-justice-europe>.

³⁵ <http://fra.europa.eu/en/theme/people-disabilities>.

³⁶ <http://fra.europa.eu/en/theme/lgbt>.

³⁷ <http://fra.europa.eu/en/opinion/2013/fra-opinion-situation-equality-european-union-10-years-initial-implementation-equality>.

³⁸ <http://fra.europa.eu/en/project/2015/eu-midis-ii-european-union-minorities-and-discrimination-survey>.

personnes handicapées. Il est important que l'agence poursuive son travail sur l'égalité et la non-discrimination afin de mener des actions de sensibilisation à ces questions sur le terrain et de continuer à soutenir le processus d'élaboration des politiques dans ce domaine. Les parties prenantes de l'Agence sont aussi de cet avis, comme elles l'ont montré lors du processus de consultation, de même que le conseil d'administration de l'Agence.

- La société de l'information et, en particulier, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel: avec la stratégie numérique pour l'Europe³⁹, la Commission européenne a souligné le rôle crucial des TIC et tout particulièrement de l'internet en tant que «support essentiel de toute activité économique et sociétale, qu'il s'agisse de faire des affaires, de travailler, de s'amuser, de communiquer ou de s'exprimer librement». La stratégie pour un marché unique numérique a confirmé cette approche. Elle accorde une attention particulière à son incidence sur le droit fondamental à la liberté d'expression et d'information.

Il importera de renforcer la confiance et la sécurité en ligne et de garantir l'accès à la pluralité de l'information, des sources et des points de vue, en abordant les questions touchant aux droits fondamentaux dans le cyberspace, notamment en renforçant les politiques visant à protéger et à accroître la liberté et le pluralisme des médias, à promouvoir l'éducation aux médias, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, ainsi qu'à lutter contre la cybercriminalité. Des initiatives spécifiques ont été lancées par l'UE, telles que la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie⁴⁰, la stratégie de l'UE en matière de lutte contre la cybercriminalité⁴¹, la création du Centre européen de lutte contre la cybercriminalité au sein d'Europol, la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène⁴² et le nouveau cadre législatif de l'UE pour la protection des données⁴³. Les droits fondamentaux en ligne sont également un élément important de la gouvernance de l'internet.

L'Agence a réalisé un certain nombre d'études dans le domaine de la protection des données, comme un manuel de jurisprudence européenne en matière de protection des données⁴⁴ et une étude sur les voies de recours dont les particuliers disposent en ce qui concerne les pratiques

³⁹ COM(2010) 245 final.

⁴⁰ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

⁴¹ Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Stratégie de cybersécurité de l'Union européenne: un cyberspace ouvert, sûr et sécurisé» [JOIN(2013) 1 final].

⁴² Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

⁴³ Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89); règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁴⁴ <http://fra.europa.eu/en/project/2012/handbook-european-data-protection-case-law>.

de surveillance⁴⁵, et œuvre actuellement à l'élaboration d'une étude sur les incidences de l'utilisation des données biométriques sur les droits fondamentaux⁴⁶. Il importe que l'Agence renforce son expertise et recueille des données sur les questions relatives aux droits fondamentaux concernant le monde numérique (y compris le contenu média) et la gouvernance de l'internet, ainsi que sur les problèmes sur le terrain relatifs à la mise en œuvre du droit de l'UE dans ce domaine. L'Agence collaborera étroitement avec les autres agences de l'UE et les acteurs concernés dans ces domaines, tels que le contrôleur européen de la protection des données, le comité européen de la protection des données, ENISA, eu-LISA et le Centre commun de recherche (JRC).

- La coopération judiciaire et policière: dans sa communication sur l'agenda de l'UE en matière de justice pour 2020⁴⁷, la Commission a souligné l'importance de renforcer la confiance mutuelle en jetant des ponts entre les différents systèmes administratifs et judiciaires des États membres. Cela s'applique aux questions civiles, commerciales, administratives et pénales et nécessite un renforcement de la coopération entre les autorités judiciaires, administratives et répressives, ainsi que la mise en place de normes minimales dans l'ensemble de l'UE. L'Agence doit être en mesure d'apporter son appui par ses travaux de recherche et ses initiatives en matière de données visant à renforcer la coopération judiciaire. Ce domaine thématique devrait dès lors demeurer dans le cadre pluriannuel 2018-2022.

Il y a lieu de préciser que la coopération judiciaire en matière pénale a été exclue du cadre pluriannuel 2013-2017 par le Conseil. La Commission avait toutefois inclus ce domaine dans sa proposition de 2011⁴⁸. Le Parlement européen a aussi plaidé résolument en faveur de l'inclusion de la coopération policière et pénale dans le cadre pluriannuel actuel de l'Agence et a déploré l'absence d'accord au sein du Conseil sur ce point⁴⁹. En effet, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la coopération judiciaire en matière pénale fait partie de l'acquis de l'UE et d'importantes initiatives de l'UE ont été lancées dans ce domaine, comme par exemple la mise en place d'un Parquet européen⁵⁰ et de normes communes relatives à la protection des droits des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales⁵¹. Le Conseil européen, dans ses conclusions du 27 juin 2014 définissant les

⁴⁵ <http://fra.europa.eu/en/project/2014/national-intelligence-authorities-and-surveillance-eu-fundamental-rights-safeguards-and>.

⁴⁶ <http://fra.europa.eu/en/project/2012/handbook-european-data-protection-case-law>.

⁴⁷ COM(2014) 144 final.

⁴⁸ Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission, établissant un cadre pluriannuel pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2013-2017 [COM(2011) 880 final].

⁴⁹ Résolution P7_TA(2012)0500 du 12 décembre 2012 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2010-2011), paragraphe 45; rapport du rapporteur sur le cadre pluriannuel actuel: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2012-0361+0+DOC+XML+V0//FR>.

⁵⁰ Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen [COM(2013) 534 final].

⁵¹ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1); directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1); directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1); directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du

orientations stratégiques dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, a souligné, entre autres, la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer les droits des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales. Un appel a été lancé pour mobiliser l'expertise de l'Agence dans ce contexte. En outre, fin 2014, la phase transitoire prévue dans le traité de Lisbonne dans le domaine de la justice a pris fin. Les restrictions imposées au contrôle juridictionnel exercé par la Cour de justice de l'Union européenne et au rôle que joue la Commission en tant que gardienne du traité en matière de coopération policière et judiciaire dans les affaires pénales ont donc été levées. Il est dès lors important pour la Commission de disposer de données et d'informations relatives à la situation sur le terrain pour exercer son rôle de contrôle. Les travaux de l'Agence en matière de justice pénale se sont déjà avérés utiles, dans le cadre d'études ad hoc effectuées à la demande de la Commission (sur les enfants dans le cadre des procédures pénales⁵², le transfert de prisonniers⁵³ et le droit à l'interprétation, à la traduction et à l'information dans le cadre des procédures pénales⁵⁴). L'Agence devrait à présent participer pleinement à la thématique relative à la coopération judiciaire. Cela a été vivement préconisé par le conseil d'administration de l'Agence dans l'avis qu'il a rendu; ce point a également été évoqué dans l'évaluation externe de l'Agence effectuée en 2012⁵⁵.

Cela s'applique également à la coopération policière qui devrait figurer expressément dans le cadre pluriannuel 2018-2022. L'importance de renforcer la coopération policière avait déjà été soulignée par le Conseil européen dans ses conclusions du 27 juin 2014 et elle est apparue encore plus clairement à la suite des attentats terroristes qui ont touché les États membres de l'UE en 2015. Les aspects liés aux droits fondamentaux sont essentiels à cet égard, comme l'a souligné la Commission dans sa communication sur le programme européen en matière de sécurité⁵⁶. Dans ce domaine également, l'Agence a fourni un précieux appui sur la base de demandes ponctuelles émanant des services de la Commission. Elle a par exemple élaboré «Douze considérations opérationnelles relatives aux droits fondamentaux en matière répressive dans le cadre du traitement des données des dossiers passagers (PNR)» en vue d'aider les États membres à mettre au point les normes appropriées sur le plan des droits fondamentaux dans le cadre du traitement des données PNR. Un renforcement de la coopération policière est également nécessaire à la lumière de la crise des réfugiés, qui entraîne une augmentation de la traite des êtres humains et du trafic de migrants. Il importe que l'Agence puisse soutenir, grâce à des données fiables et comparables et au recueil de bonnes pratiques, des initiatives dans des domaines tels que le trafic de migrants, la criminalité organisée et le terrorisme.

21.5.2016, p. 1); proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen [COM(2013) 824 final].

⁵² <http://fra.europa.eu/en/publication/2015/child-friendly-justice-perspectives-and-experiences-professionals-childrens>.

⁵³ <http://fra.europa.eu/en/project/2015/rehabilitation-and-mutual-recognition-practice-concerning-eu-law-transfer-persons>.

⁵⁴ <http://fra.europa.eu/en/project/2015/right-interpretation-and-translation-and-right-information-criminal-proceedings-eu>.

⁵⁵ Ramboll, évaluation de l'Agence européenne des droits fondamentaux, rapport final, novembre 2012, p. 63, http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-external_evaluation-final-report.pdf. Dans l'évaluation externe de l'Agence effectuée en 2012, il a été conclu que l'exclusion de la coopération judiciaire en matière pénale du cadre pluriannuel était considérée comme incohérente par les citoyens européens (voir p. vii, 63, 71 et 97).

⁵⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le programme européen en matière de sécurité» [COM(2015) 185 final].

- La migration, les frontières, l'asile et l'intégration des réfugiés et des migrants: en raison de la forte augmentation du nombre de demandeurs d'asile au cours des dernières années, la migration est devenue une priorité majeure pour la Commission, comme l'a souligné le président Juncker dans son discours sur l'état de l'Union du 9 septembre 2015 et comme en attestent l'adoption de l'agenda européen en matière de migration en mai 2015⁵⁷ et les nombreuses initiatives déjà prises par la Commission ou encore à venir dans ce domaine. Dans ce contexte et compte tenu de la hausse des flux migratoires vers l'UE, les travaux réalisés par l'Agence sont essentiels pour mettre en évidence les problèmes sur le terrain. L'Agence devrait poursuivre la collecte de données sur ce sujet en étroite collaboration avec les autres agences de l'UE, en particulier l'EASO et Frontex. Elle a déjà publié bon nombre de rapports ces dernières années [«Return/transfer of children at risk who are EU nationals» (retour/transfert d'enfants en danger qui sont des ressortissants de l'UE), «Social inclusion and migrant participation in society» (inclusion sociale et participation des migrants à la société), «Alternative detention for asylum seekers and people in return procedures» (rétention alternative pour les demandeurs d'asile et les personnes faisant l'objet de procédures de retour), «Costs of exclusion from healthcare – The case of migrants in an irregular situation» (les coûts de l'exclusion des soins de santé – le cas des migrants en situation irrégulière), «Fundamental rights at land borders: findings from selected European union border crossing points» (les droits fondamentaux aux frontières terrestres: conclusions tirées de l'observation de certains points de passage frontaliers de l'Union européenne), «Legal entry channels to the EU for persons in need of international protection: a toolbox» (voies d'entrée légales dans l'Union européenne pour les personnes nécessitant une protection internationale: boîte à outils), «Fundamental rights at airports and land borders» (les droits fondamentaux dans les aéroports et aux frontières terrestres), «Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration», etc.]⁵⁸ et a participé à des activités de formation sur les droits fondamentaux destinées aux gardes-frontières en collaboration avec Frontex. L'Agence publie aussi régulièrement des données sur la situation migratoire actuelle au sein de l'UE⁵⁹. En ce qui concerne l'intégration des migrants (y compris des réfugiés), l'Agence mènera, en 2016 et 2017, deux projets majeurs relatifs à l'intégration des migrants. Le premier projet portera sur la deuxième vague de l'enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS II), qui permettra de dégager des tendances. Le deuxième projet portera sur la collecte d'informations concernant les politiques nationales et régionales/locales en matière d'inclusion sociale et de participation des migrants à la société, par l'intermédiaire du réseau de recherche de l'Agence, FRANET (SIMPS). Ces travaux importants sur la discrimination envers les migrants et sur l'inclusion sociale devront se poursuivre au-delà de 2018. Les parties prenantes soutiennent dans une large mesure la poursuite des travaux de l'Agence sur les questions liées à la migration. Le conseil d'administration de l'Agence a également appelé cette dernière à poursuivre ses travaux sur ces questions.

- Le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: ce domaine thématique doit être inclus dans le cadre pluriannuel, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement lui-même. Le racisme, la xénophobie et d'autres manifestations d'intolérance sont en hausse dans l'UE, que ce soit en ligne ou hors ligne. La lutte contre le terrorisme et la radicalisation ainsi que les questions liées à la migration augmentent l'ampleur des défis à

⁵⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un agenda européen en matière de migration» [COM(2015) 240 final].

⁵⁸ <http://fra.europa.eu/fr/theme/asile-immigration-et-frontieres>.

⁵⁹ <http://fra.europa.eu/en/theme/asylum-migration-borders/overviews>.

relever. L'UE a recouru à un cadre commun en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie⁶⁰, qui fait l'objet d'un suivi attentif de la part de la Commission. Le premier colloque annuel de la Commission sur les droits fondamentaux a abouti à une liste d'actions visant à combattre les crimes et les discours de haine et à promouvoir une culture de la tolérance inclusive dans l'UE⁶¹. Durant le colloque, l'absence de données fiables et comparables sur les crimes de haine a été soulignée. Il importe par conséquent que l'Agence axe ses travaux sur l'apport d'un appui aux États membres afin qu'ils puissent progresser dans ce domaine, notamment en élaborant une méthodologie commune permettant d'enregistrer les crimes de haine. Ces travaux devraient être effectués en coopération avec Eurostat. Par ailleurs, il sera essentiel que l'Agence réitère régulièrement ses études à grande échelle telles que celle sur l'antisémitisme afin de dégager des tendances, et développe un corpus de données sur la haine islamophobe ainsi qu'un corpus de données distinct sur la xénophobie à la lumière du contexte migratoire.

- Les droits de l'enfant: la promotion et la protection des droits de l'enfant sont inscrites dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et constituent une priorité pour l'UE. Elles sont une priorité majeure des travaux de l'Agence au titre du cadre pluriannuel 2013-2017. L'Agence a publié de nombreuses recherches sur les droits de l'enfant, qui présentent également un intérêt pour un certain nombre d'autres domaines d'action tels que l'asile et la migration, l'inclusion sociale, la justice, la non-discrimination, le racisme et la xénophobie, la violence à l'égard des enfants et la protection de l'enfance⁶². La Commission organise un forum européen annuel sur les droits de l'enfant⁶³ et a récemment pris des mesures dans le domaine des systèmes de protection de l'enfance⁶⁴ et des enfants migrants⁶⁵. Des données et des travaux de recherche ciblés sur les droits de l'enfant sont essentiels pour soutenir et inspirer les initiatives nationales et de l'UE. Il importe que les droits de l'enfant demeurent une priorité pour l'Agence pour la période 2018-2022 afin de lui permettre de continuer à recueillir des données et à suivre les progrès et l'évolution de la situation sur des questions telles qu'une justice adaptée aux enfants et les enfants en situation de vulnérabilité, en rendant opérationnels les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant élaborés par l'Agence. Cela a été largement soutenu par le conseil d'administration de l'Agence.

- L'intégration des Roms et l'inclusion sociale: l'intégration des Roms constitue clairement une priorité pour l'Union européenne. Le «Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020» demande à l'Agence de recueillir des données sur la situation des Roms dans les États membres en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et au logement, ainsi que d'œuvrer avec les États membres à l'élaboration de méthodes de suivi permettant d'effectuer une analyse comparative de la situation des Roms en Europe. Ces dernières années, l'Agence a développé une expertise en matière de collecte de données sur les questions relatives aux Roms, ainsi que le montrent ses rapports sur la situation des Roms dans 11 États membres et sur la situation des citoyens de l'UE d'origine rom qui se déplacent et émigrent dans d'autres États

⁶⁰ Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 55).

⁶¹ http://ec.europa.eu/justice/events/colloquium-fundamental-rights-2015/files/fundamental_rights_colloquium_conclusions_fr.pdf.

⁶² <http://fra.europa.eu/fr/theme/droits-de-lenfant>.

⁶³ http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/rights-child/european-forum/index_en.htm.

⁶⁴ http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/rights-child/protection-systems/index_en.htm.

⁶⁵ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions prioritaires prévues par l'agenda européen en matière de migration [COM(2016) 85 final] et son annexe 6 sur les actions en cours contribuant à la protection des enfants migrants.

membres de l'UE, ainsi que l'enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination⁶⁶. Les parties prenantes ont demandé à ce que la situation des Roms reste une priorité thématique majeure, comme en attestent les résultats de la consultation publique effectuée par l'Agence. Cela a aussi été clairement soutenu par le conseil d'administration de l'Agence. L'Agence devrait dès lors poursuivre ses efforts en vue de fournir des données pour l'ensemble des États membres, sur la base également de toute une série d'indicateurs sur l'intégration des Roms qu'elle devra élaborer, en complémentarité avec l'outil de compte rendu en ligne mis au point par la Commission. L'inclusion sociale mérite une attention plus soutenue dans ce contexte, compte tenu de l'importance de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qui est l'un des cinq objectifs de l'UE dans la stratégie de croissance «Europe 2020». L'expérience acquise par l'Agence en matière de collecte d'informations sur l'inclusion sociale des Roms et des autres minorités et groupes vulnérables [par exemple, dans le cadre d'enquêtes telles que l'enquête de l'UE sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS) ou de projets tels que celui portant sur la collecte d'informations concernant les politiques nationales et régionales/locales en matière d'inclusion sociale et de participation des migrants à la société (SIMPS)] pourrait également s'avérer bénéfique pour ses futurs travaux, notamment dans le cadre de la prochaine enquête sur les droits fondamentaux ou à la lumière des priorités de l'UE liées au futur socle européen des droits sociaux. Une complémentarité et des synergies devraient être recherchées avec les travaux d'autres acteurs tels qu'EUROFUND ou Eurostat, en renforçant la coopération existante. Il y a lieu de préciser que les parties prenantes ont demandé, lors de la consultation publique effectuée par l'Agence en 2015, à ce qu'une attention accrue soit portée à l'inclusion sociale dans le cadre pluriannuel de l'Agence; le conseil d'administration de l'Agence, dans son avis sur le prochain cadre pluriannuel, s'est également exprimé en ce sens, ainsi que le Parlement européen⁶⁷.

⁶⁶ <http://fra.europa.eu/fr/theme/roms>.

⁶⁷ Voir, par exemple, la résolution du 14 septembre 2011 sur une stratégie de l'Union européenne pour les personnes sans-abri, le rapport du rapporteur pour la recommandation du Parlement européen sur le projet de décision du Conseil concernant le cadre pluriannuel 2013-2017.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant un cadre pluriannuel pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2018-2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 352,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'approbation du Parlement européen⁶⁸,
statuant conformément à une procédure législative spéciale,
considérant ce qui suit:

- (1) Afin de permettre à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après l'«Agence») d'exécuter correctement ses tâches, un cadre pluriannuel doit être adopté par le Conseil tous les cinq ans, afin de déterminer les domaines thématiques sur lesquels porte l'action de l'Agence conformément au règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne⁶⁹.
- (2) Le premier cadre pluriannuel a été adopté par le Conseil dans sa décision 2008/203/CE du 28 février 2008 portant application du règlement (CE) n° 168/2007 en ce qui concerne l'adoption d'un cadre pluriannuel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2007-2012⁷⁰. Le deuxième cadre pluriannuel a été adopté par le Conseil dans sa décision n° 252/2013/UE du 11 mars 2013 établissant un cadre pluriannuel pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne⁷¹.
- (3) Le cadre pluriannuel devrait contenir des dispositions visant à assurer la complémentarité avec le mandat d'autres organes, organismes et agences de l'Union, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales intervenant dans le domaine des droits fondamentaux. Les agences et organes de l'Union les plus pertinents aux fins du présent cadre pluriannuel sont le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), institué par le règlement (UE) n° 439/2010⁷², l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex), instituée par le règlement (CE) n° 2007/2004⁷³, le réseau européen des migrations, institué par la décision 2008/381/CE du Conseil⁷⁴, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), institué par

⁶⁸ JO C du , p. :

⁶⁹ JO L 53 du 22.2.2007, p. 1.

⁷⁰ JO L 63 du 7.3.2008, p. 14.

⁷¹ JO L 79 du 21.3.2013, p. 1.

⁷² JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

⁷³ JO L 349 du 25.11.2004, p. 1.

⁷⁴ JO L 131 du 21.5.2008, p. 7.

le règlement (CE) n° 1922/2006⁷⁵, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD), institué par le règlement (CE) n° 45/2001⁷⁶, l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), instituée par le règlement (CE) n° 460/2004⁷⁷, l'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust), instituée par la décision 2002/187/JAI du Conseil⁷⁸, l'Office européen de police (Europol), institué par la décision 2009/371/JAI du Conseil⁷⁹, le Collège européen de police (CEPOL), institué par la décision 2005/681/JAI du Conseil⁸⁰, la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (EUROFOUND), instituée par le règlement (CEE) n° 1365/75⁸¹, et l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011⁸².

- (4) Les domaines thématiques sur lesquels porte l'action de l'Agence doivent comprendre la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
- (5) Lors de l'élaboration de sa proposition, la Commission a consulté le conseil d'administration de l'Agence, qui lui a transmis ses observations écrites le 1^{er} mars 2016. Le conseil d'administration de l'Agence a été consulté une nouvelle fois au cours de sa réunion des 19 et 20 mai 2016.
- (6) L'agence peut, à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission et pour autant que ses ressources financières et humaines le permettent, sortir du champ des domaines thématiques définis dans le cadre pluriannuel, en vertu de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 168/2007,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Cadre pluriannuel

1. Il est institué un cadre pluriannuel pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (l'«Agence») pour la période 2018-2022.
2. Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil, l'Agence exécute les tâches définies à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement dans les limites des domaines thématiques énoncés à l'article 2 de la présente décision.

Article 2
Domaines thématiques

Les domaines thématiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sont les suivants:

- (a) l'accès à la justice et les victimes de la criminalité;

⁷⁵ JO L 403 du 30.12.2006, p. 9.

⁷⁶ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁷⁷ JO L 77 du 13.3.2004, p. 1.

⁷⁸ JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

⁷⁹ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

⁸⁰ JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

⁸¹ JO L 139 du 30.5.1975, p. 1.

⁸² JO L 286 du 1.11.2011, p. 1.

- (b) l'égalité et la non-discrimination;
- (c) la société de l'information et, en particulier, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel;
- (d) la coopération judiciaire et policière;
- (e) la migration, les frontières, l'asile et l'intégration des réfugiés et des migrants;
- (f) le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- (g) les droits de l'enfant;
- (h) l'intégration des Roms et l'inclusion sociale.

Article 3

Complémentarité et coopération avec d'autres organismes

1. L'Agence assure une coopération et une coordination appropriées avec les institutions, organes, organismes et agences concernés de l'Union, les États membres, les organisations internationales et la société civile, en application des articles 6, 7, 8 et 10 du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil, en vue de mettre en œuvre ce cadre pluriannuel.

2. L'Agence traite les questions liées aux discriminations fondées sur le sexe exclusivement dans le cadre de ses travaux sur les questions générales de discrimination visées à l'article 2, point b), et ce, dans la mesure qui convient à cet égard, compte tenu du fait que la collecte de données relatives à l'égalité entre hommes et femmes et aux discriminations fondées sur le sexe incombe à l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)⁸³. L'Agence devrait coopérer avec l'EIGE conformément à l'accord de coopération du 22 novembre 2010⁸⁴.

3. L'Agence coopère avec d'autres organes, organismes et agences de l'Union tels que la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (EUROFOUND)⁸⁵ conformément à l'accord de coopération du 8 octobre 2009⁸⁶, l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX)⁸⁷ conformément à l'accord de coopération du 26 mai 2010⁸⁸, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)⁸⁹ conformément à l'accord de travail du 11 juin 2013⁹⁰, ainsi que l'Unité européenne de coopération judiciaire (EUROJUST)⁹¹ conformément au protocole d'accord du 3 novembre 2014⁹². Elle coopère en outre avec l'Office européen de police (EUROPOL)⁹³, le Collège européen de police (CEPOL)⁹⁴, le réseau européen des migrations⁹⁵ et l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes

⁸³ Institué par le règlement (CE) n° 1922/2006 (JO L 403 du 30.12.2006, p. 9).

⁸⁴ http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/1257-FRA-EIGE-cooperation-agreement_FR.pdf.

⁸⁵ Instituée par le règlement (CEE) n° 1365/75 (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1).

⁸⁶ http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/1961-eurofound-fra-cooperation-agreement_EN.pdf.

⁸⁷ Instituée par le règlement (CE) n° 2007/2004 (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1).

⁸⁸ http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/891-Cooperation-Agreement-FRA-Frontex_en.pdf.

⁸⁹ Institué par le règlement (UE) n° 439/2010 (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

⁹⁰ <http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-easo-cooperation-agreement-.pdf>.

⁹¹ Instituée par la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

⁹² http://fra.europa.eu/sites/default/files/mou_fra_-_eurojust.pdf.

⁹³ Institué par la décision 2009/371/JAI du Conseil (JO L 121 du 15.5.2009, p. 37).

⁹⁴ Institué par la décision 2005/681/JAI du Conseil (JO L 256 du 1.10.2005, p. 63).

⁹⁵ Institué par la décision 2008/381/CE du Conseil (JO L 131 du 21.5.2008, p. 7).

d'information à grande échelle au sein de l'espace liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)⁹⁶ conformément aux futurs accords de coopération.

4. L'Agence exécute ses tâches dans tous les domaines liés au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel afin d'aider les institutions, organes, organismes et agences de l'Union, ainsi que les États membres, à veiller à ce que ces libertés et droits fondamentaux des personnes physiques soient respectés par les institutions, organes, organismes et agences de l'Union. À cet effet, elle assure la complémentarité avec les travaux du contrôleur européen de la protection des données (CEPD)⁹⁷, du comité européen de la protection des données, de l'Agence chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)⁹⁸ et du Centre commun de recherche (JRC) de la Commission européenne.

5. L'Agence coordonne ses activités avec celles du Conseil de l'Europe conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil et à l'accord entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe concernant la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe⁹⁹, mentionné dans ledit article.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁹⁶ Instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

⁹⁷ Institué par le règlement (CE) n° 1922/2006 (JO L 403 du 30.12.2006, p. 9).

⁹⁸ Institué par le règlement (CE) n° 460/2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 1).

⁹⁹ JO L 186 du 15.7.2008, p. 7.